

Faculté des hautes études commerciales

Directive pour les Doctorats avec mention

Histoire de la Pensée Economique

Préambule

La présente directive régit les modalités du Programme Doctoral de la Faculté des HEC avec mention Histoire de la Pensée Economique, conformément au Règlement du Programme Doctoral et au Règlement de la Faculté des HEC.

Par souci de lisibilité l'emploi du masculin comprend les hommes et les femmes dans la présente directive.

Article 1 - ***Conditions d'admission***

Tout candidat au doctorat avec mention Histoire de la Pensée Economique doit satisfaire aux conditions d'admission du Règlement du Programme Doctoral, c'est-à-dire être porteur d'une Maîtrise universitaire ès Sciences (Master of Science (MSc)) ou d'un titre universitaire jugé équivalent et à celles de l'article 8 du Règlement du programme doctoral.

Programme de Mise à Niveau

Article 2 - ***Programme de Mise à Niveau***

Il n'existe pas de programme de mise à niveau.

Programme Doctoral

Article 3 - ***Organisation***

Le programme doctoral en Histoire de la Pensée Economique est organisé en deux étapes. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres. Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape.

Première Etape

Article 4 - ***Programmes de cours***

Tout candidat au doctorat, mention histoire de la pensée économique, doit déposer sa candidature à trois Universités d'été en histoire de la pensée et méthodologie économiques successives et,

durant les quatre premières années de son travail doctoral, à au moins une série annuelle des cours proposés par le programme doctoral en économie de la Conférence Universitaire de Suisse Occidentale (ci-après "programme doctoral de la CUSO").

Le candidat admis à ces programmes est tenu de suivre l'ensemble du programme et d'en obtenir leur validation par les comités scientifiques responsables.

Article 5 - ***Equivalences***

Sur proposition du directeur de thèse, des équivalences aux Universités d'été en histoire de la pensée et méthodologie économiques peuvent être accordées par le Conseil du Programme Doctoral.

Article 6 - ***Formations complémentaires***

Le directeur de thèse peut exiger des formations de première étape complémentaires aux Universités d'été en histoire de la pensée et méthodologie économiques, en profitant notamment des cours offerts par PHARE (Paris 1-Panthéon-Sorbonne), TRIANGLE (Lyon-2) ou tout autre centre agréé d'histoire de la pensée économique.

Le directeur de thèse peut faire de la réussite de formations complémentaires une condition supplémentaire au passage à la deuxième étape. Le cas échéant, il en informe le Conseil du Programme Doctoral par écrit.

Article 7 - ***Programme alternatif***

Le directeur de thèse d'un candidat non admis aux trois Universités d'été en histoire de la pensée et méthodologie économiques et/ou au programme doctoral de la CUSO (ou dont la participation n'a pas été validée) qui tient tout de même à diriger la thèse de cet étudiant lui prépare un programme de première étape alternatif, en spécifiant clairement les conditions de passage à la deuxième étape. Il soumet ce programme alternatif au Conseil du Programme Doctoral par écrit dans les trois mois suivant la décision de non-validation à l'Université d'été en histoire de la pensée et méthodologie économiques et/ou du programme doctoral de la CUSO.

Le programme alternatif doit au minimum contenir l'ensemble des cours offerts par les trois Université d'été sur au moins deux années académiques.

Le Conseil du Programme Doctoral juge de l'admissibilité du programme alternatif proposé. Il peut exiger des modifications.

Article 8 - ***Réussite de la première étape***

Pour les étudiants acceptés par l'Université d'été européenne ayant suivi les cours du Programme Doctoral de la CUSO, la réussite d'un examen oral devant les professeurs du Centre Walras-Pareto ainsi qu'au moins un expert externe au Centre est nécessaire. L'examen porte sur les connaissances acquises par l'étudiant ainsi que sur son plan de recherche.

Pour se présenter à l'examen, l'étudiant doit avoir obtenu le certificat de la première Université d'été européenne en histoire de la pensée et méthodologie économiques et la validation de deux cours de l'Ecole doctorale de la CUSO. Le cas échéant, il devra également avoir obtenu la validation des formations de première étape complémentaires exigées par le directeur de thèse selon l'article 8.

L'admission en seconde étape est conditionnelle et ne sera définitive qu'après l'obtention des certificats des deuxième et troisième années de l'Université d'été en histoire de la pensée et méthodologie économiques.

Article 9 - ***Réussite de la première étape (Programme alternatif)***

L'étudiant ayant effectué un programme alternatif a le droit de se présenter s'il satisfait aux conditions de passage stipulées dans ce programme.

Article 10 - ***Réussite de la première étape (formation complémentaire)***

Le Conseil du Programme Doctoral décide de l'admissibilité à la deuxième étape de l'étudiant qui a réussi l'examen de passage à la deuxième étape ainsi que le programme l'Université d'été en histoire de la pensée et méthodologie économiques et les cours du Programme Doctoral de la CUSO mais échoué des cours de formation de première étape complémentaires exigés par le directeur de thèse. Dans sa prise de décision, le Conseil du Programme Doctoral tient compte de l'avis du directeur de thèse.

Seconde Etape

Article 11 - **Participation aux séminaires de recherche**

La participation active aux séminaires de recherche en histoire de la pensée économique organisés par le Centre Walras-Pareto (séminaire interne, présentations par des conférenciers externes, conférences organisées par le Centre) est obligatoire.

La participation active aux séminaires de recherche en économie politique organisés par la Faculté des hautes études commerciales (séminaire avancé d'économie, séminaire brown bag, conférences Walras-Pareto, et conférences extraordinaires) est obligatoire.

Article 12 - **Participations à des conférences de sociétés savantes**

Dès la deuxième année du programme doctoral, les doctorants sont encouragés à soumettre au minimum un article par année à l'une des conférences annuelles de l'European Society for the History of Economic Thought (ESHET), de l'History of Economics Society (HES), de l'Association Charles Gide pour l'histoire de la pensée économique ou de STOREP (Associazione Italiana per la Storia dell'Economia Politica) ou d'une société généraliste (American Economic Association ; European Economic Association ; Société suisse d'économie et de statistique).

Article 13 - **Rédaction de la thèse**

Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 20 et 21 du Règlement du Programme Doctoral.

La thèse peut consister en une monographie ou des articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul.

Dispositions Finales

Article 14 - **Modifications de cette directive**

Des modifications à ces directives peuvent être proposées à tout moment par un professeur du Centre Walras-Pareto, par deux doctorants en histoire de la pensée économique, ou par le Conseil du Programme Doctoral.

Toute proposition de modification est soumise pour acceptation au Conseil du Programme Doctoral, puis la procédure prévue à l'article 5 du Règlement du Programme Doctoral s'applique.

Adoption

Adopté en séance de Direction le 18 décembre 2006

Suzanne de Treuille,
Doyen de la Faculté des HEC

Dominique Arlettaz
Recteur de l'UNIL